

Désignation du Directeur régional - Note du Conseiller juridique -

1. Le présent document résume le processus de désignation du prochain Directeur régional pour la Région européenne avant et pendant la soixante-neuvième session du Comité régional de l'Europe, qui se tiendra à Copenhague (Danemark) du 16 au 19 septembre 2019.

CONTEXTE

2. [L'article 52 de la Constitution de l'OMS](#) dispose que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le mandat de la Directrice régionale pour l'Europe actuellement en poste, la D^{re} Zsuzsanna Jakab, prend fin le 31 janvier 2020. Par conséquent, le Comité régional doit examiner à sa soixante-neuvième session, en septembre 2019, la désignation du Directeur régional pour la période débutant en février 2020, de sorte que le Conseil exécutif puisse examiner la question à sa cent quarante-sixième session, en février 2020.

3. Le processus de désignation d'un candidat au poste de Directeur régional par le Comité régional de l'Europe est régi par [l'article 47 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe](#). [Le Règlement intérieur du Conseil exécutif](#) énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée. En 2013, le Comité régional a également adopté un [Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé \(le « Code de conduite »\)](#).

4. Dans le Code de conduite, les États Membres considèrent que la procédure de désignation du Directeur régional doit être juste, ouverte, transparente, équitable et fondée sur les mérites de chaque candidat.

5. À sa soixante-huitième session,¹ le Comité régional a désigné les six membres du Groupe d'évaluation régional. Ce groupe est chargé de procéder à une évaluation préliminaire des candidats au poste de Directeur régional, compte tenu des critères adoptés par le Comité régional.² Le mandat du Groupe d'évaluation régional est exposé dans le document [EUR/RC68/Inf.Doc./2](#) (en anglais seulement).

PROCÉDURE PRÉCÉDANT LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL

6. Le 16 octobre 2018, le Directeur général a informé chaque Membre de la Région qu'il recevrait les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité régional. Les propositions devaient parvenir au Directeur général, au Siège de l'Organisation à Genève (Suisse), sept mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 15 février 2019 à 18 heures (heure de Paris). En outre, les Membres de la Région ont été informés que les propositions devaient inclure des informations quant aux qualifications et à l'expérience de chaque candidat. Pour faciliter la comparaison objective des candidatures, le Groupe d'évaluation régional a établi un formulaire standard de [curriculum vitae](#) que les Membres doivent utiliser pour proposer des candidats.

7. Le 25 février 2019,³ la liste des noms des candidats et toutes les informations les concernant reçus par le Directeur général avant la date limite du 15 février ont été transmises au Président du Groupe d'évaluation régional.

¹ Voir la résolution [EUR/RC68/R5](#).

² Voir la résolution [EUR/RC47/R5](#).

³ C'est-à-dire pas plus de deux semaines après la date limite de soumission des propositions.

8. Le 15 mars 2019,⁴ le Directeur général a communiqué aux Membres de la Région⁵ les noms des candidats reçus dans les délais impartis ainsi qu'une copie des propositions et des informations fournies par les Membres quant aux qualifications et à l'expérience de chaque candidat.

9. Comme le prévoit la section B.II.11 du Code de conduite, le Directeur général a ouvert un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, protégé par un mot de passe et ouvert à tous les Membres et aux candidats qui souhaitaient y participer.⁶ Les Membres ont par conséquent été priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms étaient proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitaient participer au forum. Un mot de passe et des instructions sur l'utilisation du forum ont été fournis lorsque le Directeur général a informé les Membres des propositions reçues. Ce forum s'est tenu pendant deux semaines, du lundi 25 mars 2019 à 9 heures (heure de Paris) au dimanche 7 avril 2019 à 23 h 59 (heure de Paris). Le forum a alors été fermé aux questions, mais les candidats qui le souhaitaient ont pu continuer à répondre aux questions jusqu'au dimanche 21 avril 2019 à 23 h 59 (heure de Paris). Après sa fermeture, le forum en ligne restera accessible en mode lecture uniquement jusqu'à la fin de la cent quarante-sixième session du Conseil exécutif de l'OMS.

10. Le Bureau régional a affiché sur son site Web les renseignements sur tous les candidats qui en avaient fait la demande, à savoir leur curriculum vitae et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, tels que les Membres les avaient transmis, de même que leurs coordonnées. Le site Web fournit également sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web. Les Membres ont par conséquent été priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms étaient proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitaient que leur curriculum vitae et leurs coordonnées, ainsi que les liens vers leur propre site Web, le cas échéant, soient affichés sur le site Web du Bureau régional.

11. Le Groupe d'évaluation régional a procédé à une évaluation préliminaire des candidats et les a auditionnés. Il a ensuite décidé que les candidats présenteraient un exposé oral d'une durée limitée aux Membres de la Région européenne le 18 mai 2019.

12. Le 5 juillet 2019,⁷ le Président du Groupe d'évaluation régional a envoyé sous pli confidentiel le rapport d'évaluation du Groupe sur tous les candidats ainsi qu'une liste restreinte sans ordre de préférence de cinq candidats au maximum qui, selon le Groupe, répondaient le mieux aux critères énoncés. Ceux-ci ont été envoyés au Président, au Président exécutif et au Vice-Président exécutif du Comité régional, à chaque État Membre de la Région et au Directeur général. Avant la communication du rapport d'évaluation, les personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional ont été invitées à passer un examen médical.

PROCÉDURE PENDANT LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL

13. La désignation du Directeur régional aura lieu au scrutin secret lors d'une séance privée du Comité régional. Ne peuvent participer à une séance privée de ce type que les représentants, suppléants et conseillers des Membres du Comité régional ainsi que des membres essentiels du secrétariat. Les candidats ne peuvent pas assister à la séance.

⁴ C'est-à-dire six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

⁵ Cette communication a également été envoyée au Président du Groupe d'évaluation régional.

⁶ Section B.II du Code de conduite.

⁷ C'est-à-dire 10 semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

14. Les États Membres doivent respecter la confidentialité des délibérations et le secret du vote.⁸ Ils doivent en particulier s'abstenir de communiquer ou de diffuser des informations sur les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées. Ils ne doivent pas divulguer les résultats des scrutins.

15. Tout représentant a le droit de voter au nom de sa délégation. Les représentants peuvent demander à un suppléant, mais non à un conseiller, de voter au nom de la délégation.⁹ Il est donc primordial que les Membres souhaitant voter soient représentés au Comité régional et communiquent au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, ainsi que ceux de tous les suppléants et conseillers. Les pouvoirs des représentants doivent être remis au Directeur régional, si possible avant l'ouverture de la session du Comité.

16. L'article 47 du Règlement intérieur du Comité régional énonce la procédure à suivre pour le scrutin secret à la réunion du Comité régional. En particulier, le Comité effectuera une sélection parmi les personnes ayant présenté leur candidature. Chaque représentant habilité à voter inscrira sur son bulletin le nom d'un seul candidat.

17. Si un candidat obtient, lors d'un scrutin, la majorité requise, il est déclaré désigné. La majorité requise est la majorité des représentants présents et votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.¹⁰

18. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix des représentants présents et votants, le candidat ayant recueilli un nombre de voix moindre que celui de tout autre candidat est éliminé et il est procédé à un nouveau scrutin.¹¹ Si deux ou plus de deux candidats se trouvent à égalité avec un nombre de voix inférieur à celui des autres candidats, le Comité régional décide par un vote lequel de ces candidats doit être éliminé, et il est procédé à un nouveau scrutin.¹²

19. Une procédure spéciale est prévue dans le cas où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et que ces deux candidats ont toujours un nombre égal de voix après trois nouveaux tours de scrutin. Les noms des deux candidats sont alors transmis pour sélection au Conseil exécutif.¹³

20. Le nom de la personne désignée par le Comité régional est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.¹⁴

21. Le Directeur régional est nommé pour cinq ans.¹⁵ Le Comité régional n'a donc pas besoin de formuler de recommandation à cet égard.

⁸ Section B.III du Code de conduite.

⁹ Article 24 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

¹⁰ Article 39 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe. À titre d'exemple, si les bulletins de vote de l'ensemble des 53 représentants habilités à voter sont valables et qu'aucun ne s'abstient, la majorité requise sera de 27. Si 10 représentants s'abstiennent, par exemple, les Membres présents et votants seront au nombre de 43 et la majorité requise sera alors de 22.

¹¹ Article 47.12 c) du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

¹² Article 47.12 d) du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

¹³ Article 47.13 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

¹⁴ Dans le cas indiqué au paragraphe 19, les noms des deux candidats seront annoncés et soumis au Conseil exécutif conformément aux articles 47.13 et 47.14 du Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

¹⁵ Article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.